

ASSEMBLÉE NATIONALE26 janvier 2015

FIN DE VIE - (N° 2435)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 5

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte propose ici de considérer un délai de réflexion de deux jours. Dans le cas d'une souffrance psychologique notamment il est évident que c'est un temps qui est largement insuffisant.